

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, 1^{er} MARS 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX Environnement
148/152 route de la reine
CS 60049
92 100 Boulogne-Billancourt

Références : Références : 20260224-RAP-InspectionUveThonon
Code AIOT : 0006104749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2026 dans l'établissement IDEX Environnement implanté ZI de Vongy 74 200 Thonon-les-Bains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX Environnement
- UIOM ZI de Vongy 74 200 Thonon-les-Bains
- Code AIOT : 0006104749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux de Thonon-les-Bains a été autorisée par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1996. Depuis, les conditions d'exploitation ont été régulièrement mises à jour par des arrêtés complémentaires et l'identité du titulaire de l'autorisation a été modifiée à plusieurs reprises. Aujourd'hui, l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 autorise la société IDEX Environnement à exploiter un four de capacité 5 tonnes par heure et 43 000 tonnes par an pour un PCI des déchets de 2 200 kcal/kg.

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Air,
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

fiches de constats faisant l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Points de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
1	Secours électrique du procédé d'incinération	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, art.1 ^{er}	Demande d'action corrective	1 mois
2	rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, Ann.2 pt 2.2.2	Demande de justificatif et d'action corrective	
3		Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, art. 3.6.1	Demande d'action corrective	
4		Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, art. 3.4.1		2 mois
6		Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, art. 3.5.3	Demande de justificatif et d'action corrective	1 mois
7	Mâchefers	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, art. 3.7.2.5	Demande d'action corrective	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Conditions de fonctionnement autres que normales	Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, art. 3.3.5.2
8	Analyse de la concentration en Legionella pneumophila de l'eau de la TAR	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, art. 1 ^{er}

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Compte tenu des constats réalisés, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions correctives suivantes :

Sous un délai d'un mois

- Concernant le groupe électrogène de secours :
 - établir un programme d'essais périodiques permettant de s'assurer du maintien des performances du groupe électrogène de secours,
 - former toutes les personnes susceptibles de réaliser ces essais ou de manipuler l'équipement en situation réelle.
- Transmettre un planning de réalisation des modifications nécessaires à la réalisation des procédures QAL 3. L'échéance de ce planning ne devra pas être de plus de trois mois.
- Programmer une nouvelle procédure QAL 2 pour les analyseurs dont la droite de correction a été jugée invalide lors de la dernière procédure AST.
- Transmettre le planning de mise en cohérence de la liste des OTNOC recensées dans leur plan de gestion et de la liste des situations programmées dans le contrôle commande entraînant un décompte du compteur de 250 heures,
- Concernant le transfert de mâchefers sur la plateforme de MODUS Valoris, établir un contrat avec cette société prévoyant :
 - le respect des conditions de stockage et de valorisation des mâchefers de l'UVE de Thonon, prescrites par l'article 3.7.2 de l'arrêté PAIC-2023-0062 du 17 août 2023,
 - la transmission à l'exploitant de l'ensemble des éléments lui permettant de s'assurer du respect de ces prescriptions et, en particulier :
 - des documents établissant le projet avec l'évaluation de la quantité de mâchefers nécessaires,
 - l'avis de l'hydrogéologue,
 - l'identité des différents intervenants (transporteurs, responsable de la mise en œuvre, maître d'ouvrage...)
 - les plans de récolement faisant apparaître les volumes de mâchefers effectivement mis en œuvre.
- Concernant le chantier de valorisation des mâchefers de la Plomberie Carraud :
 - couvrir les mâchefers présents sur le chantier,
 - lors des prochains apports, prévoir une nouvelle couverture ou la mise en place du revêtement définitif immédiatement après leur mise en place.

Sous un délai de deux mois

- changer le capteur de débit d'air primaire dont la défaillance a causé des dépassements de la limite de rejet atmosphérique en CO en 2025,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Secours électrique du procédé d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 1er
Thème : Groupe électrogène de secours
Prescription contrôlée : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux dossiers de demande d'autorisation et de modification des conditions d'exploitation précités, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Application de ces dispositions à la perte de l'alimentation électrique : de quels moyens dispose l'incinérateur pour retrouver une alimentation électrique et mettre les installations en sécurité.
Constats : L'exploitant nous a indiqué qu'un black out était possible en cas de coupure de courant d'ENEDIS, mais que le réseau étant bouclé, cette situation arrive rarement. De plus, l'îlotage n'est pas possible dans la mesure où l'UVE ne dispose pas de turbo alternateur et que l'énergie produite est valorisée uniquement sous forme de vapeur. Pour faire face à une perte d'alimentation électrique, l'établissement dispose d'un groupe électrogène de secours d'une puissance de 500 kVA qui permet de reprendre la totalité de la charge des installations, évaluée à 300 kVA. L'équipement est alimenté par une cuve de 400 litres, située dans son socle et dotée d'une rétention, correspondant à 4 heures de fonctionnement. Il peut également être alimenté par la cuve enterrée de gazole non routier du site, de 40 m ³ . L'installation du groupe électrogène étant récente, un programme d'essais périodiques n'a pas encore été établi et la formation relative à son fonctionnement n'a pas encore été dispensée à toutes les personnes susceptibles de manipuler l'équipement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <ul style="list-style-type: none">• établir un programme d'essais périodiques permettant de s'assurer du maintien des performances du groupe électrogène de secours,• former toutes les personnes susceptibles de réaliser ces essais ou de manipuler l'équipement en situation réelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, annexe 2 pt 2.2.2
Thème : Risques chroniques, Procédure QAL 3
Prescription contrôlée : application de la norme NF EN 14181 dans le cadre de la surveillance en continu des rejets atmosphériques et en particulier, réalisation périodique d'une procédure de vérification de la dérive et de la fidélité des AMS, désignée couramment par QAL 3.
Constats : L'exploitant nous a indiqué que la réalisation de la procédure QAL3 nécessitait de réaliser des modifications de matériel et notamment de changer des électrovannes pour permettre l'injection de substances dans les fumées. Il nous a présenté une commande passée le 28 mai 2025 en ENVEA, société en charge du système de surveillance des émissions atmosphériques, et nous a indiqué que malgré des relances, les modifications n'avaient pas encore été réalisées. Il va faire intervenir le service achat de IDEX Environnement pour avoir plus de poids et faire réaliser rapidement des modifications nécessaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre un planning de réalisation des modifications nécessaires à la réalisation des procédures QAL 3. L'échéance de ce planning ne devra pas être de plus de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Étalonnage et contrôle des analyseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.6.1
Thème : Risques chroniques, Procédures QAL 2 et AST
<p>Prescription contrôlée : ...L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.</p> <p>Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.</p> <p>Les comptes rendus des contrôles et étalonnages précités des équipements de mesure en continu, qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'intervention, • le nom de l'organisme, • les constats effectués et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.
<p>Constats : L'exploitant nous a présenté les documents attestant de la réalisation avec succès des procédures QAL 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'ensemble des polluants, hors mercure, du 4 au 5 avril 2023, • pour le mercure, les 6 et 7 mai 2024, • pour les poussières suite à un dépassement, le 5 février 2025. <p>La périodicité des procédures QAL étant triennale, les résultats précités sont toujours valables, sauf remise en cause par les AST.</p> <p>L'exploitant nous a présenté le rapport du 4 août 2025 de la société LECES GINGER, relatif à la réalisation de la dernière procédure AST les 16 et 17 avril 2025, qui conclut à la validité des droites de correction établies par les procédures QAL 2 à l'exception de celles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des analyseurs de poussières titulaire et redondant, • des analyseurs d'oxydes d'azote titulaire et redondant, • de l'analyseur redondant de dioxyde de soufre, <p>Pour lesquels le rapport conclut à la nécessité de réaliser une nouvelle procédure QAL 2 sous un délai de 6 mois.</p> <p>L'exploitant nous a indiqué qu'il avait programmé une nouvelle procédure QAL 2 pour l'ensemble des analyseurs en septembre prochain.</p>

Précisons que les poussières font l'objet d'une analyse mensuelle normalisée par la société SOCOR Air depuis le défaut mis en évidence sur le filtre à manche et dans l'attente de son remplacement programmé en mars 2026. Ces analyses ne mettent pas en évidence de dépassement de la valeur réglementaire journalière de 5 mg/Nm ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : programmer une nouvelle procédure QAL 2 pour les analyseurs dont la droite de correction a été jugée invalide lors de la dernière procédure AST.
Précisons que par courriel du 26 février 2026, l'exploitant nous a indiqué avoir sollicité un laboratoire pour la réalisation de la procédure QAL 2 sur ces paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.4.1
Thème : Risques chroniques, Indisponibilités des dispositifs de traitement
Prescription contrôlée : ... La somme des durées de fonctionnement, sur une année, pendant lesquelles les concentrations dans les rejets atmosphériques ou aqueux mesurées en continu en application des points 3.6.2 et 3.6.3, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, consécutivement à des arrêts, des dérèglements ou des défaillances techniques des installations d'incinération ou de traitement des effluents, doit être inférieure à 60 heures.
Constats : Sur l'année 2025, l'autosurveillance des effluents atmosphériques a mis en évidence 56h30 de dépassements semi-horaire dont 50h00 de dépassement de la limite en CO. Bien que la limite de 60h00 ne soit pas dépassée, il convient de s'interroger sur l'origine de ces dépassements. L'exploitant nous a indiqué qu'ils étaient dus à 3 causes : <ul style="list-style-type: none"> • la défaillance dans le four d'une sonde d'oxygène utilisée par la régulation du débit d'air secondaire. L'injection de l'air secondaire s'est donc fait de façon manuelle jusqu'au remplacement de la sonde, ce qui a conduit à des dépassements de CO, • l'abaissement de la garde d'eau provoquant l'entrée d'air parasite dans l'extracteur de mâchefers suite à un défaut de la mesure de niveau. Le problème apparu en août a été traité en septembre. La maintenance de l'équipement est depuis intégrée à la GMAO, • la défaillance d'un capteur de débit d'air primaire. L'écart de mesure est aujourd'hui pris en compte dans la conduite du four. Un nouveau capteur est attendu prochainement, le délai de livraison étant de 8 semaines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : changer le capteur de débit d'air primaire dont la défaillance a causé des dépassements de la limite de rejet atmosphérique en CO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions de fonctionnement autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.3.5.2
Thème : Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC
Prescription contrôlée : l'exploitant met en œuvre dans le cadre de son système de management environnemental un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions

dans l'air et dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée des OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception :

- de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an,
- de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité.

Le plan de gestion des OTNOC doit contenir les éléments suivants :

- la mise en évidence des risques des OTNOC, par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- la mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- l'examen et la mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique objet du point 3.3.5.3.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four, programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisées dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts sont reportés dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats : La partie du plan de gestion des OTNOC consacrée aux généralités n'était pas disponible en séance. Elle nous a été transmise le 26 février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.5.3

Thème : Risques chroniques, Détermination d'un fonctionnement en NOC ou OTNOC

Prescription contrôlée : une moyenne demi-horaire est considérée comme étant une valeur valide pour les VLE en NOC :

- lorsqu'au moins 20 minutes sur 30 ont été mesurées en condition normale de fonctionnement ;
- en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé sur l'ensemble de la demi-heure.

Pour le suivi en continu du mercure, jusqu'à 500 heures par an de valeurs demi-horaires peuvent être écartées pour cause d'indisponibilité du dispositif de suivi. Pour les autres polluants dont l'émission est suivie en continu :

- les moyennes journalières valides pour les VLE en NOC sont calculées à partir de ces moyennes demi-horaires valides, dans la limite de cinq moyennes demi-horaires écartées par jour pour maintenance ou dysfonctionnement du système de mesure automatisé ;
- pas plus de dix moyennes journalières par an ne peuvent être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien d'un système de mesure en continu ;

Pour qu'une moyenne journalière soit prise en compte en NOC, il est nécessaire que pas plus de 12 moyennes demi-horaires en OTNOC ne soient écartées par jour.

Commentaire : l'application de cette prescription suppose la mise en œuvre de dispositions

permettant une comptabilisation des situations OTNOC. Nous avons examiné les modalités de déclenchement du compteur des OTNOC.

Constats : L'exploitant nous a indiqué qu'aux situations OTNOC suivantes programmées lors de l'inspection du 5 février 2025 :

- | | |
|--|--|
| 1. Séquence électro-filtre à l'arrêt, | 7. Défaut d'injection Dioxorb, |
| 2. O ₂ très bas, inférieur à 4 %, | 8. P. très très haute chambre de combustion, |
| 3. Défaut de ventilateur d'air primaire, | 9. Grille à l'arrêt, |
| 4. Défaut d'injection de bicar, | 10. Bypass filtre à manches, |
| 5. Défaut d'injection de NH ₃ , | 11. T° haute de traitement des fumées, |
| 6. O ₂ très haut, supérieur à 15 %, | 12. T° basse de traitement des fumées, |

avaient été ajoutées :

- défaut vapeur haut,
- défaut vapeur bas.

Il nous a indiqué que ces situations étaient liées à une instabilité du débit de vapeur qui conduit à une injection inadaptée de NH₃.

Il nous a par ailleurs indiqué qu'il comptait supprimer la situation « bypass filtre à manches » dans la mesure où ce bypass avait été supprimé et que le nouveau filtre à manche n'en a pas.

Nous avons noté que la liste des situations OTNOC du plan de gestion contient des situations qui ne correspondent à aucune situation programmée ni programmable, telles que « déchets trop humides ». En effet, si les déchets dans la fosse sont trop humides, le compteur 250 heures des OTNOC n'est pas lancé.

Précisons toutefois que si ces discordances entre la liste des OTNOC recensées dans le plan de gestion et les situations programmées dans le contrôle commande nous paraissent nécessiter une action corrective, elles ne sont pas pénalisantes en termes d'impact environnemental puisqu'elles conduisent à incrémenter plus fréquemment le compteur 60 heures des dépassements au détriment de celui des OTNOC autorisant 250 heures. Elles peuvent toutefois conduire à l'atteinte de la limite de 60 heures de dépassements avant la fin de l'année civile et, par conséquent, à l'obligation d'arrêter du four.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : transmettre le planning de mise en cohérence de la liste des OTNOC recensées dans leur plan de gestion et de la liste des situations programmées dans le contrôle commande entraînant un décompte du compteur de 250 heures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2023, article 3.7.2.5

Thème : Risques chroniques, Valorisation des mâchefers

Prescription contrôlée : Les mâchefers peuvent, lorsque leurs caractéristiques le permettent (caractéristiques physico-chimiques et potentiel polluant), faire l'objet d'une valorisation en technique routière dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

L'exploitant vérifie, notamment au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de

l'aménagement projeté : implantation hors zone inondable, respect de la distance minimale par rapport à tout cours d'eau, contraintes liées aux captages d'alimentation en eau potable...

En tout état de cause, l'exploitant doit pouvoir justifier du respect des dispositions applicables quant à la valorisation de ses mâchefers. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers seront identifiés par lots. Un plan de gestion et de suivi des lots sera réalisé. Les mâchefers ne pourront être stockés sur le site plus d'un an dans les limites de ses capacités. Toutefois, des mâchefers faisant l'objet d'un contrat en vue de leur valorisation dans le cadre d'un chantier pourront être stockés sur le site au-delà de cette durée sans toutefois excéder 3 ans, dans les limites des capacités de stockage de la plate-forme.

Constats :

Évacuation de mâchefers sur la plateforme de MODUS Valoris à Bourgoin-Jallieu – L'exploitant nous a présenté le registre attestant que 8 828,5 tonnes de mâchefers avaient été envoyées vers la station de transit de mâchefer de la société MODUS Valoris à Bourgoin-Jallieu, entre le 28 avril et le 2 juin 2025. Cette quantité correspondait aux trois alvéoles de la plateforme de maturation de l'UVE qui contenaient les mâchefers les plus anciens, produits entre août 2023 et juillet 2024.

L'exploitant nous a présenté le registre attestant de la sortie de ces mâchefers ainsi que la facture payée par IDEX Environnement à MODUS Valoris. Il nous a indiqué qu'au jour de l'inspection, les mâchefers n'avaient pas encore été valorisés.

Toutefois, l'exploitant n'a pas signé de contrat avec MODUS Valoris portant sur les conditions de stockage et de valorisation de ses mâchefers et notamment sur le respect des prescriptions de l'article 3.7.2.5 de l'arrêté PAIC 2023-062 du 17 août 2023.

Par ailleurs, il ne s'est pas assuré de la possibilité réglementaire de la société MODUS Valoris à stocker ses mâchefers, notamment en termes de quantités autorisées sur le site de Bourgoin-Jallieu.

Chantier de valorisation de mâchefers – Plomberie CARRAUD, zone de Planbois II à Perrignier – L'exploitant nous a présenté les éléments suivants, relatifs au chantier de valorisation de mâchefers autour d'un bâtiment industriel en zone de Planbois II à Perrignier :

- avis favorable de Mme Bapendier, hydrogéologue, daté du 9 février 2025, pour un volume de 1 600 m³ sur 1 600 m² soit 2660 tonnes pour une densité de 1,6,
- le registre attestant la livraison de 1 948,66 tonnes de mâchefers entre le 7 avril et le 30 avril 2025. D'autres livraisons sont prévues.

Toutefois, le dossier du projet sur lequel portait l'avis de l'hydrogéologue n'était pas disponible.

Par ailleurs, lors de la visite du chantier nous avons constaté que les mâchefers avaient été mis en place autour du bâtiment industriel sans aucune couverture. Il est vraisemblable qu'ils soient exposés aux intempéries depuis leur livraison en avril 2025. Rappelons que le point 5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 précité prescrit : « La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines... »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Concernant le transfert de mâchefers sur la plateforme de MODUS Valoris, établir un contrat avec cette société prévoyant :
 - le respect des conditions de stockage et de valorisation des mâchefers de l'UVE de Thonon, prescrites par l'article 3.7.2 de l'arrêté PAIC-2023-0062 du 17 août 2023,
 - la transmission à l'exploitant de l'ensemble des éléments lui permettant de s'assurer du

<p>respect de ces prescriptions et, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des documents établissant le projet avec l'évaluation de la quantité de mâchefers nécessaires, ▪ l'avis de l'hydrogéologue, ▪ l'identité des différents intervenants (transporteurs, responsable de la mise en œuvre, maître d'ouvrage...) ▪ les plans de récolement faisant apparaître les volumes de mâchefers effectivement mis en œuvre, <ul style="list-style-type: none"> • Concernant le chantier de valorisation des mâchefers de la Plomberie Carraud : <ul style="list-style-type: none"> ◦ couvrir les mâchefers présents sur le chantier ◦ lors des prochains apports, prévoir une nouvelle couverture ou la mise en place du revêtement définitif immédiatement après leur mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Analyse de la concentration en Legionella pneumophila de l'eau de la tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 ^{er}
Thème : Risques chroniques, Déclaration des résultats sur l'application GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Lors de l'inspection, les analyses de legionella pneumophila dans le circuit de la tour aéroréfrigérante du site n'étaient pas disponibles sur l'application GIDAF. L'exploitant a constaté que GIDAF était renseigné mais que la personne qui réalisait les opérations avaient omis de cliquer sur transmettre. La situation est aujourd'hui régularisée
Type de suites proposées : Sans suite